

Cotisations au FCPE

Qu'est-ce que le FCPE?

Le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) a été créé par les participants du secteur des valeurs mobilières pour veiller à ce que les actifs des clients soient protégés – à concurrence de certaines limites définies – si un membre du FCPE devient insolvable. Les actifs englobent les espèces, les titres et certains autres biens, tels les fonds distincts des compagnies d'assurances. Le FCPE maintient un fonds de taille considérable pour satisfaire à ses obligations de couverture. Veuillez consulter le site Web du FCPE, au www.cipf.ca, pour en savoir plus sur le FCPE et sur la protection qu'il offre.

Tous les courtiers membres de l'OCRCVM sont membres du FCPE et sont tenus de payer à ce dernier une cotisation trimestrielle.

Cotisations

Le conseil d'administration du FCPE détermine la taille du fonds nécessaire pour pourvoir aux obligations de couverture et établit un taux de cotisation trimestriel pour chaque courtier membre. Le FCPE informe les membres du montant qu'ils doivent verser à l'OCRCVM, laquelle perçoit les cotisations au nom du FCPE. Les cotisations sont exigibles en mars, juin, septembre et décembre, en même temps que le dépôt des RFM pour ces mois.

Depuis le 1^{er} juillet 2007, le FCPE a adopté une nouvelle méthode de cotisation différentielle qui sera mise en œuvre progressivement sur une période opérationnelle de deux ans. Durant cette période :

Les courtiers membres existants et les nouveaux courtiers membres dont la demande d'adhésion a été reçue par l'OCRCVM avant le 1^{er} juillet 2007 devront payer comme cotisation, sous réserve d'une cotisation trimestrielle minimale de 1 250 \$ (125 \$ pour un remisier de type 1), le moindre des deux montants suivants :

- i. un pourcentage fixe, qui est actuellement de 0,1875 %, des recettes du courtier membre pour le trimestre; ou
- ii. un montant de cotisation différentielle, calculé comme suit :

Cotisation différentielle = part du risque du secteur attribuée au courtier membre (x) cotisations à percevoir

où la « part du risque du secteur attribuée au courtier membre » est déterminée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{TCD}_{\text{courtier membre}} \times \text{ANC}_{\text{courtier membre}}}{\text{Total pour le secteur (TCD}_{\text{chaque courtier membre}} \times \text{ANC}_{\text{chaque courtier membre}})}$$

Total pour le secteur (TCD_{chaque courtier membre} X ANC_{chaque courtier membre})

Légende :

TCD = taux de cotisation différentielle¹

ANC = actifs nets des clients

Les courtiers membres dont la demande d'adhésion a été reçue par l'OCRCVM après le 1^{er} juillet 2007 devront payer comme cotisation, au cours des trois premières années suivant leur adhésion à l'ACCOVAM et au FCPE, un montant équivalant à deux fois le montant calculé à l'égard des courtiers membres existants, sous réserve d'une cotisation trimestrielle minimale de 2 500 \$ (250 \$ pour un remisier de type 1).

Pour obtenir plus de renseignements sur les cotisations à verser au FCPE, veuillez communiquer directement avec le FCPE au 416 866-8366 ou au numéro sans frais 1 866 243-6981, ou écrivez à l'adresse courriel info@cipf.ca.

¹ Le taux de cotisation différentielle est une mesure du risque de défaillance que représente le courtier membre par rapport à l'ensemble du secteur. Ce taux est calculé à partir de données tirées des rapports financiers réglementaires que doit déposer chaque membre, des rapports d'inspection produits par l'OCRCVM, de la correspondance liée aux occurrences de déclenchement du système du signal précurseur et de certaines composantes des modèles d'évaluation des risques appliqués par les Services de la conformité des finances et des opérations de l'OCRCVM, modèles que l'OCRCVM utilise pour évaluer le caractère adéquat des activités et des méthodes de surveillance de chaque courtier membre pour déterminer le degré de risque résiduel que représente chacun d'eux.